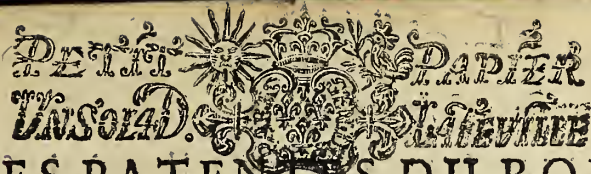


18 Sept 1694



LETTRES PATENTES DU ROY,

Portant Reglement & Statuts pour la Communauté des Imprimeurs en Taille-Douce de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

L O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Rois nos predecesseurs se sont toujours attachez ainsi que Nous, à ce que l'ordre & la discipline soient exactement observez, & gardez dans les Communautez d'Arts & Mestiers de nostre Royaume, & particulièrement en nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, où il ne se rencontre presque point d'Ouvriers, qui ne composent un Corps de Maistrise, & qui n'observent entr'eux les loix qui leur ont esté prescrites par nos Ordonnances, & les Reglemens que nous leur avons accordez, ce qui n'a pas peu contribué à la satisfaction de nos Sujets, qui par ce moyen profitent des ouvrages qui se font & fabriquent par des Maistres, dont l'experience & le sçavoir faire est connu & approuvé par les Chefs-d'œuvres qu'ils font à leur Reception; ces raisons Nous ont determinez en consequence de nostre Edit du mois de Decembre 1691. & autres y énoncez d'eriger & établir par nostre Declaration du dix-septième Février 1692. en Corps de Communauté de Maistrise & Jurande, les Imprimeurs en Figures dites de Taille Douce, sur toutes sortes de graveures, de planches de cuivre & autres métaux frapez, & sur tout papier, toille, satin, peaux, velin, & generalement tout ce qui dépend de la Taille Douce, Taille-d'Epargne, claire obscure; & toutes autres tailles en nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, & de leur accorder les Statuts & Reglemens cy-aprés, pour établir un bon ordre entr'eux, & empêcher par la suite que des particuliers sans titre, ny caractere & sans science, s'immiscent à l'exercice & fonction de leur Mestier. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, après Nous estre fait représenter nostre Edit du mois de Decembre 1691. ladite Declaration du dix-septième Février 1692. & l'avis du Sieur de la Reynie nostre Conseiller d'Estat, Lieutenant General de Police en nostredite Ville de Paris, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & nous plaist ce qui ensuit.

P R E M I E R E M E N T,

Nul ne pourra estre receu à l'avenir à la Maistrise, qu'il ne soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il n'ait fait apprentissage chez les Syndics ou autres Maistres de la Communauté pendant quatre ans, & n'ait servy les Maistres pendant deux ans, & à l'égard des Fils de Maistres, ils seront receus à la Maistrise sans faire apprentissage: mais seulement une experience pour connoistre s'ils sont capables.

II. Pour nourrir paix & amitié entre lesdits Syndics & Maistres de ladite Communauté, ils feront bourse commune entr'eux du tiers des salaires & émolumens qui proviendront de leur travail, dont lesdits Syndics tiendront bons & fidels Registres, qui seront paraphez par nostre Procureur au Chastelet.

III. Celuy des Syndics qui fera la recepte du tiers desdits salaires & émolumens, sera tenu d'en faire des estats de quinzaine en quinzaine, pour estre les deniers distribuez à chacun des Maistres Imprimeurs, sui-

2
vant leur part & portion, les frais qu'il conviendra faire, & les rentes qui seront constituées par ladite Communauté, préalablement déduits suivant qu'il est porté par nostre Declaration du 17. Fevrier 1692.

IV. Ceux qui sont actuellement profession dudit Mestier, & qui voudront se faire admettre dans ladite Communauté, sans estre obligez de faire aucun apprentissage ny Chef-d'œuvre, seront tenus de s'y faire recevoir dans quatre mois, à compter du jour & date des presentes, & à faute de ce faire & ledit temps passé, ils n'y seront plus receus qu'en faisant apprentissage & Chef-d'œuvre.

V. Les Aspirans qui seront receus à la maistrise par Chef-d'œuvre, payeront pour toutes choses y compris le droit Royal, la somme de cinq cens livres chacun, qui sera mise és mains d'un desdits Syndics, dont il rendra compte à la fin de chaque année, pour estre distribué suivant qu'il est porté par nostredite Declaration.

VI. Les Fils de Maistres qui seront receus à la Maistrise, payeront à leur reception pour toutes choses y compris le droit Royal deux cens cinquante livres és mains dudit Syndic, dont il rendra compte à ladite Communauté comme dessus.

VII. Lesdits Syndics feront quatre visites par an, és maisons & Imprimeries des Maistres de ladite Communauté, pour chacune desquelles il leur sera payé pour chaque Maistre ou Veuve de Maistre qui feront faire l'exercice dudit Mestier, vingt sols comme estant de la deuxième Classe, & pourront en faire d'autres toutesfois & quantes qu'ils le jugeront à propos, pour empescher les impressions illicites & deshonestes.

VIII. Lesdits Syndics tiendront un Registre, dans lequel seront enregistrez tous les Brevets d'apprentissages, pour lequel enregistrement leur sera payé par l'Apprentif six livres, suivant qu'il est porté par nostredite Declaration, & trois livres pour l'Hôpital General.

IX. Ne pourra aucun Maistre Imprimeur en Figure dite de Taille-Douce, avoir ou tenir plus d'une Imprimerie dans l'étenduë de l'Université, à peine de confiscation des presses & utaniles qui composeront lesdites Imprimeries.

X. L'un desdits Syndics tiendra bon & fidel Registre de tous les ouvrages qui seront presentez pour estre imprimez, soit en vertu de privilege ou autrement dont il sera fait mention des noms de ceux à qui ils appartiennent, de la quantité qui en doit estre imprimée, & le nom du Maistre qui doit faire l'impression, qui sera tenu d'en faire sa declaration ausdits Syndics, lequel signera sur ledit Registre à costé de l'article, & en cas qu'il se trouve en la Ville & Fauxbourgs de Paris des ouvrages d'impression de Taille-Douce qui n'ayent pas esté enregistrez sur le Registre desdits Syndics, leur permettrons de les saisir & d'en poursuivre la confiscation, dont il nous appartiendra un tiers, un autre à la Communauté, & l'autre tiers aux Syndics.

XI. Les Syndics & Maistres de ladite Communauté auront seuls des presses de Taille-Douce en leur Imprimerie pour l'exercice & fonction de leur vacation. Défendons à toutes autres personnes d'en avoir & tenir soit en vertu de Privilege, Lettre de Maistrise ou autrement, & de faire travailler en quelques lieux de franchise que ce soit, ou sous tel pre-
texte que ce puisse estre, à peine de punition exemplaire & de confiscation

des presses, impressions & autres ustensiles servans à ladite Imprimerie, & de mil livres d'amande. N'entendons néanmoins que les Maistres Graveurs établis aux Galleries du Louvre & aux Gobelins, & que les six de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture, soient sujets à la Communauté des Imprimeurs pour les ouvrages de leurs mains seulement, qu'ils pourront faire imprimer chez eux, comme bon leur semblera, sans qu'ils puissent en abuser, à peine d'estre décheus de cette faculté.

XII. Les Maistres Imprimeurs en Taille-Douce ne pourront faire leur demeure autre part que dans le quartier de l'Université, où tous les ouvrages de ladite Imprimerie se feront ainsi qu'il est accoustumé, à l'exception toutesfois des Colleges & Communautés, tant Regulieres que Seculieres, lieux pretendus privilegiez & renfermez, dans lesquels lesdits Imprimeurs en Taille Douce ne pourront demeurer ny tenir leur Imprimerie, à peine de privation de la Maistrise, & de plus grande peine s'il y échet.

XIII. Lors que lesdits Syndics feront les visites & perquisitions, s'ils trouvent des presses dans les maisons & lieux défendus, ou des ouvrages representans aucunes figures satyriques, deshonnéstes ou défendus, ils seront tenus de les saisir à l'instant, & d'en informer le Sieur Lieutenant de Police pour y Statuer, tant sur la confiscation desdites presses & ouvrages, que sur les peines & amandes contre les particuliers qui seront prevenus desdits délits & contraventions.

XIV. Celuy desdits Syndics qui sera chargé de la recepte ne pourra faire aucuns deboursez que du consentement de la Communauté, suivant les deliberations qui seront faites à cet effet, qui ne pourront estre valables qu'elles ne soient signées au moins de six Maistres y compris les deux Syndics.

XV. Nul ne pourra exercer les fonctions de Syndic qu'il n'ait les qualitez requises pour faire observer les presens Statuts, & qu'il n'ait exercé ledit Art & Mestier pendant dix ans au moins, conformément à l'Edit du mois de Mars 1691.

XVI. Les Apprentifs ou Compagnons ne pourront entreprendre de faire de leur chef aucun ouvrage pour leur compte particulier, & en cas qu'il s'en trouve, les contrevenans seront condamnez chacun en cent livres d'amande, & exclus pour toujours de pouvoit estre admis à la Maistrise.

XVII. Ne pourront aucuns Apprentifs s'absenter de la maison de leurs Maistres à peine de faire le double du temps de leur absence pour la premiere fois, & pour la seconde, ils seront exclus de leur apprentissage, sans qu'ils puissent y estre receus à l'avenir; à cet effet les Maistres seront tenus d'avertir les Syndics du jour de l'absence de leur Apprentif, pour en estre fait mention sur le Livre de la Communauté, & sur le Brevet d'apprentissage, & ne pourront avoir lesdits Maistres plus d'un Apprentif.

XVIII. Ne pourront les Compagnons dudit Mestier laisser l'ouvrage par eux commencé, sinon du consentement du Maistre qui les aura employez à peine de vingt livres d'amande, & des dommages & interets du Maistre, & seront les Compagnons tenus lors qu'ils finiront leurs ouvrages par eux commencéz avant de quitter leurs Maistres, de les avertir huit jours auparavant, aussi à peine de vingt livres au profit du Maistre Imprimeur.

XIX. Il ne pourra estre faites aucunes assemblées qu'elles ne soient provoquées par lesdits Syndics en la forme ordinaire, & en cas qu'il s'en fit par aucun Maistre à leur insceu, les contrevenans seront condamnez chacun en dix livres d'amande.

XX. Les Veuves de Maistres de ladite Communauté jouiront de ladite Maistrise, & de leur part dans la bourse commune pendant leur viduité, en faisant exercer par un Compagnon expert & approuvé.

XXI. Défendons ausdits Maistres Imprimeurs de faire travailler dans leurs Imprimeries les Dimanches & jours de Festes, à peine contre les Maistres de cent livres d'amande, & de dix livres contre chacun des Compagnons; pourront néanmoins lesdits Compagnons en cas de nécessité seulement, preparer & tremper leur papier après les heures du Service.

XXII. Il sera celebré tous les ans une grande Messe le jour de saint Jean Porte Latin Patron de la Communauté, & le lendemain un Service pour le repos des Ames des Maistres qui seront decedez, & pendant neuf jours une Messe basse de *Requiem*, pour raison dequoy il sera payé par chacun desdits Syndics & Maistres de ladite Communauté, trente sols par chacune année. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & de leur contenu faire jouir & user la Communauté des Maistres Imprimeurs en Figures dites de Taille-Douce, pleinement & perpetuellement: Car tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles au mois de May, l'an de grace 1694. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX, Vise Boucherat. Et scellées du grand Sceau de cire verte.

Registrées, oüy; Et ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées au Chastelet de Paris, pour y estre lues, publiées & enregistrées. Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans huitaine, suivans l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 26. Aoust 1694. Signé, DONCOIS.

L'AN mil six cens quatre-vingt-quatorze, le *vingt* jour de Septembre, par vertu de la Commission donnée de Monsieur le Procureur du Roy au Chastelet de Paris ce 16. Decembre 692. signée JOSSE & scellée; Et à la requeste d'Estienne Roze & Jacques Pizois, pourvus par le Roy dans les deux Offices de Syndics des Imprimeurs en Figures dites de Taille-Douce à Paris, pour lesquels domicile est élu en la maison de Maître Louïs Gaillard, Procureur au Chastelet de Paris, sise rué des Lavandieres, Paroissè S. Germain l'Auxerrois; J'ay Gabriel Nervet Huissier audit Chastelet de Paris, y demeurant rué de la Harpe, soussigné, signifié, baillé & laissé la presente copie des Lettres patentes de sa Majesté, portans Reglemens & Statuts de la Communauté desdits Imprimeurs en Taille-Douce de la Ville & Fauxbourgs de Paris, verifiez en Parlement le vingt-six Aoust dernier à *usage authentique* en son domicile, parlant à *luy* à ce qu'il n'en ignore, auquel j'ay fait défenses de par sa Majesté de s'immitter à l'avenir en la fonction & exercice de l'Imprimerie de Taille-Douce, sur les peines portées par lesdits Statuts & Reglemens, & de tous dépens, dommages & interests, sans prejudice ausdits Sieurs Syndics des dépens, dommages & interests par eux cy-devant soufferts, pour raison desquels ils se pourvoiroient ainsi qu'ils aviseront bon estre; dont acte, & laissé la presente copie. 1

Copie

Nervet

*Estienne Roze
Jacques Pizois
Procureurs*

*Cote
Wing
folio
02
144
A1
v. 2
no. 74*

THE NEWBERRY LIBRARY